



PRÉFET DU CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Unité bidépartementale
du Calvados et de la Manche
N/Réf : FG/2024-058

ARRÊTÉ PORTANT ENREGISTREMENT D'UNE CENTRALE D'ENROBAGE TEMPORAIRE À CHAUD Société EUROVIA Grands Projets France Commune de CARPIQUET

LE PRÉFET,

VU la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, et en particulier les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 et l'annexe de l'article R.511-9 valant nomenclature des ICPE ;

VU le code des relations du public avec l'administration, et en particulier les articles L.121-1 et L.211-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 prescrivant une consultation du public du 11 décembre 2023 au 8 janvier 2024 inclus sur la demande d'enregistrement susvisée, celle-ci étant mise à disposition dans la mairie de CARPIQUET ainsi que sur le site internet des services de l'État dans le Calvados ;

VU le plan local d'urbanisme en vigueur de la commune de CARPIQUET, approuvé le 29 septembre 2022 ;

VU la demande présentée en date du 12 septembre 2023, complétée le 13 octobre 2023, par la société EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE pour l'enregistrement d'une centrale mobile d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de CARPIQUET, destinée à la fabrication des enrobés nécessaires aux travaux de mise aux normes de la piste principale de l'aéroport de CAEN-CARPIQUET ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'accomplissement des formalités de publicité relatives à la consultation du public ;

VU l'absence d'observation du public recueillie lors de cette consultation ;

VU les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

VU l'avis en date du 9 novembre 2023 du service départemental d'incendie et de secours du Calvados ;

VU l'avis du propriétaire du 7 août 2023 sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 26 janvier 2024 ;

VU les observations de l'exploitant du 31 janvier 2024 sur le projet d'arrêté ;

VU le rapport et les propositions en date du 1^{er} février 2024 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement ne sollicite pas d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables à ses installations ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet, notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejet ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place des mesures visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment à :

- assurer la rétention, pour un volume minimum de 220 m³, des zones d'implantation des stockages de substances potentiellement polluantes ;
- mettre en place une procédure d'évacuation d'urgence pour la sécurité des tiers situés à moins de 50 mètres de la plateforme (hangars de l'aéroport) en cas de survenue d'un évènement de type incendie ou explosion sur la centrale d'enrobage et ses annexes ;
- assurer un accès permanent à la plateforme aux services d'incendie et de secours ;
- réaliser la surveillance des émissions atmosphériques, aqueuses et sonores dans le premier mois qui suit la mise en service de l'installation compte tenu du caractère temporaire de l'activité projetée ;
- prendre des dispositions pour limiter les odeurs provenant du procédé de fabrication des enrobés ;
- évacuer l'ensemble des flux de déchets générés par l'intermédiaire de filières adaptées et de prestataires spécialisés ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, à l'arrêt définitif de l'installation, restitué dans son état initial et permettra un retour des terrains pour un usage industriel, dévolu à être une plateforme destinée à accueillir un usage en lien avec l'activité aéroportuaire ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifié, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale et ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article R.512-46-17 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requise ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE représentée par Monsieur Lionel VIDAILLAC dont le siège social est situé Parc d'entreprises Brive Ouest – Rue Jean Dallet – 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE (SIRET : 444 449 219 00054) faisant l'objet de la demande susvisée du 12 septembre 2023, complétée le 13 octobre 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur la plateforme aéroportuaire de l'aéroport de CAEN-CARPIQUET, sur le territoire de la commune de CARPIQUET. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Les horaires d'ouverture de ces installations sont fixées de 6h à 22h, du lundi au vendredi. L'exploitant dispose d'un registre ou tout autre moyen équivalent permettant de relever les durées et horaires de production des installations. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, conformément aux dispositions fixées par l'article R.512-74 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L.512-7 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume (*)	Régime
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 1. À chaud	1 centrale mobile d'enrobage à chaud de type ERMONT TSM28, de capacité nominale de 440 t/h à 5 % d'humidité	Enregistrement

(*) Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Parallèlement, le projet est soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2517 – Station de transit de produits minéraux (D)
- 2910.A – Combustion (DC)
- 2915.2 – Chauffage avec corps organique combustible en deçà de son point éclair (D)
- 4734.2 – Stockage aérien de produits pétroliers (DC)
- 4801.2 – Stockage de matières bitumineuses (D)

Compte tenu de l'absence de connexité entre les procédures d'enregistrement et de déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant procède à la télédéclaration de ces activités de façon séparée.

ARTICLE 3 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)	Lieu-dit
CARPIQUET	BH 0031	Plateforme aéroportuaire de CAEN-CARPIQUET

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Information d'avancement du projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement. De même, dès la mise en service des installations, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement du 12 septembre 2023 et complétée le 13 octobre 2023. Notamment, les installations respectent les implantations et dispositions portées sur le plan annexé au présent arrêté.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables listées à l'article 7 du présent arrêté, complétées par les dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 6 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette la remise en état du site suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage industriel, dévolu à être une plateforme destinée à accueillir un usage en lien avec l'activité aéroportuaire.

ARTICLE 7 : Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7 du code de l'environnement)

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de

l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2521 (centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Aucune prescription de l'arrêté ministériel précité n'est aménagée par le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Surveillance des émissions

Dans le mois suivant la mise en service de la centrale d'enrobage à chaud, l'exploitant réalise, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 modifié susvisé, les contrôles des émissions dans l'air, dans l'eau et sonores de ces installations.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CARPIQUET et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CARPIQUET pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de CAEN (3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen cedex 4) :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 13 : Exécution

La Secrétaire générale et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE.

Fait à Caen, le 5 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

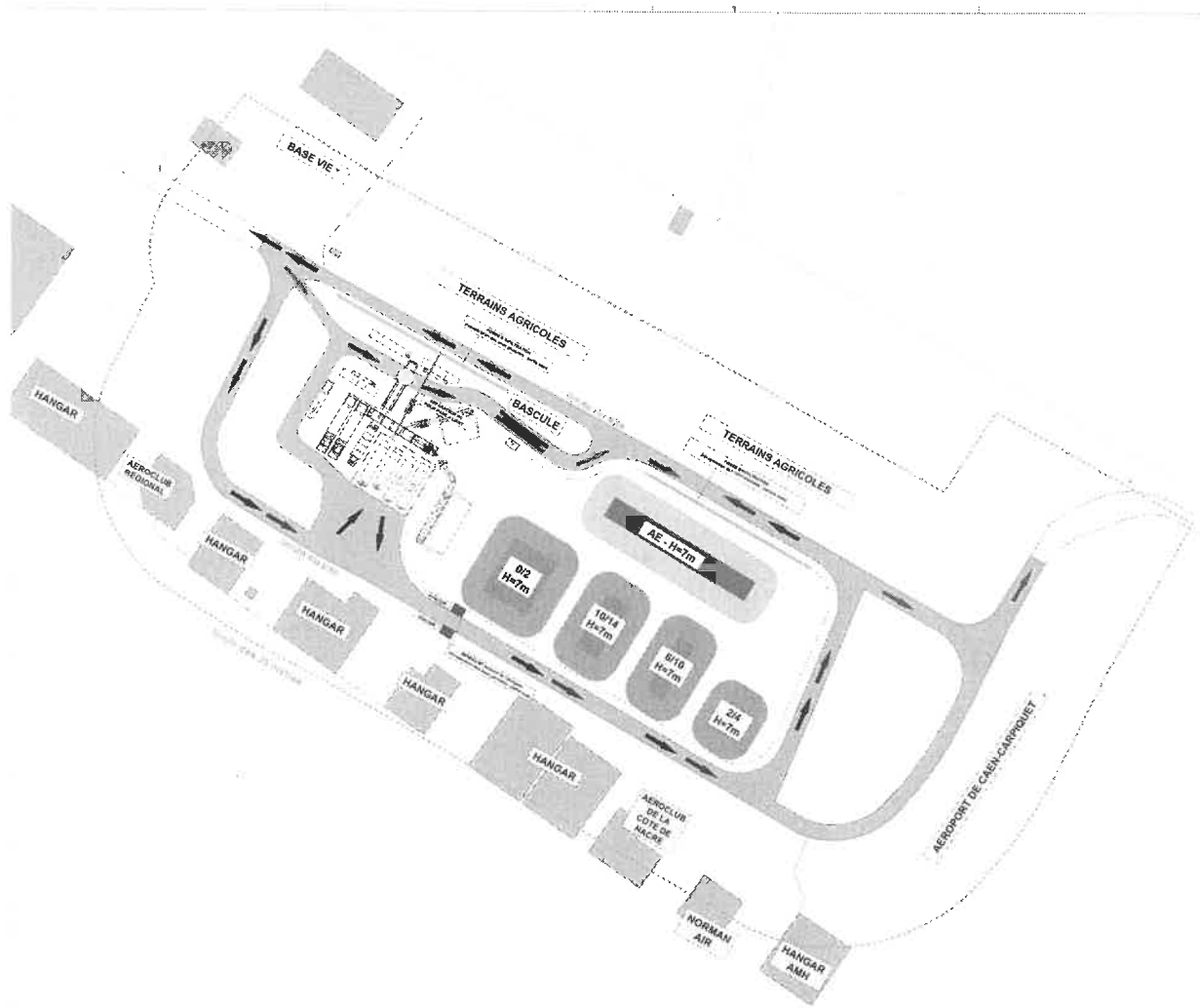


Florence BESSY





Copie adressée à :

- Madame et Messieurs les maires de BRETTEVILLE-SUR-ODON, CARPIQUET et VERSON
- Monsieur le président de la communauté urbaine CAEN LA MER



ANNEXE :
 Plan d'ensemble des installations
 (extrait du dossier de demande d'enregistrement)





Légende circulation

-  Enrobés
-  Approvisionnement matériaux (y compris robotage)
-  Approvisionnement Bitume, Filier, FOD, FOL
-  Point de chargement

Légende installations

-  Cuves de rétention
-  Bâche à eau

Légende matériaux

-  Agrégats d'enrobés
-  Granulats

